STATUTS DE L'ASSOCIATION AMAP ARLAC

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Article 2: l'association prend le nom d'Association pour le maintien d'une agriculture paysanne (déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence) : AMAP ARLAC

Article 3: L'association a pour objet :

- De regrouper des amapiens conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes suivants :
 - de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
 - ❖ de passer un contrat écrit entre chaque amapien et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

- ➤ la fourniture de paniers
- > une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- ➤ la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

L'amapien assure :

- > Un paiement d'avance pour une partie de la production
- La solidarité dans les aléas de la production
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
 - Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur la ferme (x)

Article 4: SIEGE

Le siège social est fixé Avenue de la Chapelle Ste Bernadette 33700 MERIGNAC

Article 5: INDEPENDANCE

L'association est indépendante de tout parti politique

Article 6: Membres

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
- Signer le contrat d'engagement avec le (s) producteur (s) pour une saison d'une durée de 10 mois en 2016/2017 puis pour une durée d'une année à partir de septembre 2017, moyennant la fourniture d'un panier de produits frais.

Article 7 – Radiation

Pour non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement, Ou pour motif grave,

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons

Article 9 – Fonctionnement financier

1/ Les Cotisations

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et tout autre ressource

2/ Règlement des abonnements

Chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur.

Article 10 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 7 membres minimum élus en Assemblée Générale Le Conseil d'Administration élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de :

- Coordinateur Principal,
- Chargé de communication,
- Trésorier,

et d'éventuels adjoints

Article 11- Réunion du conseil d'administration ou Comité de pilotage

Le Conseil d'Administration ou comité de pilotage se réunit 4 fois par an minimum sur convocation du Coordinateur Principal ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux ou trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Coordinateur Principal peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 14 - Votes et décisions

Pour tous les votes du CA, du Bureau, et des Assemblées Générales ordinaires ou Extra ordinaires les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Coordinateur Principal est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance. Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15– Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16-Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11